Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00330

Délibération n° N°2026-96/BAPI du 7 octobre 2026

Portant versement d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive du collège de Tadine

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2026,

Vu la délibération n° 2026-50/API du 16 juillet 2026 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires,

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 22 septembre 2026 à Lifou

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 30 septembre 2026 ;

Considérant la demande de subvention de l'association sportive du collège de Tadine en date du 14 septembre 2026.

A adopté en sa séance du 07 octobre 2026, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention exceptionnelle par la province des îles Loyauté à l'association sportive du collège de Tadine, identifiée sous le ridet n° 0 174 540.001, une subvention d'un montant de deux cent mille francs (200 000 F CFP) pour leur déplacement aux finales territoriales UNSS de volley-ball et de football prévues respectivement les mercredis 7 et 28 octobre prochain à Nouméa.

Article 2 : En contrepartie, l'association précitée est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui leur sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Exercice 2026, et Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Un membre,

OMAYRA NAISSELINE

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

MICKAEL FORREST